COMMUNE DE MARIGNIER

DOCUMENT ARRÊTÉ LE :
24 juillet 2017

Le Maire,
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX

DOCUMENT APPROUVÉ LE :

- 9 DEC. 2019

Le Maire,
Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX

PLU
Plan Local d'Urbanisme

DDT DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement
18 DEC. 2019
ARRIVÉE

6.2 / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

épode

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

rtm

Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Carte Réglementaire

PPR INONDATION DE L'ARVE

MARIGNIER

Réglementation des zones

Zone inconstructible
Risque fort ou **champ d'expansion de crue** ou
mesures conservatoires le long des torrents et ruisseaux

Zone de **risque modéré**
constructible sous conditions

Zone de **risque négligeable ou nul**
non réglementé par le PPR

Identification des zones

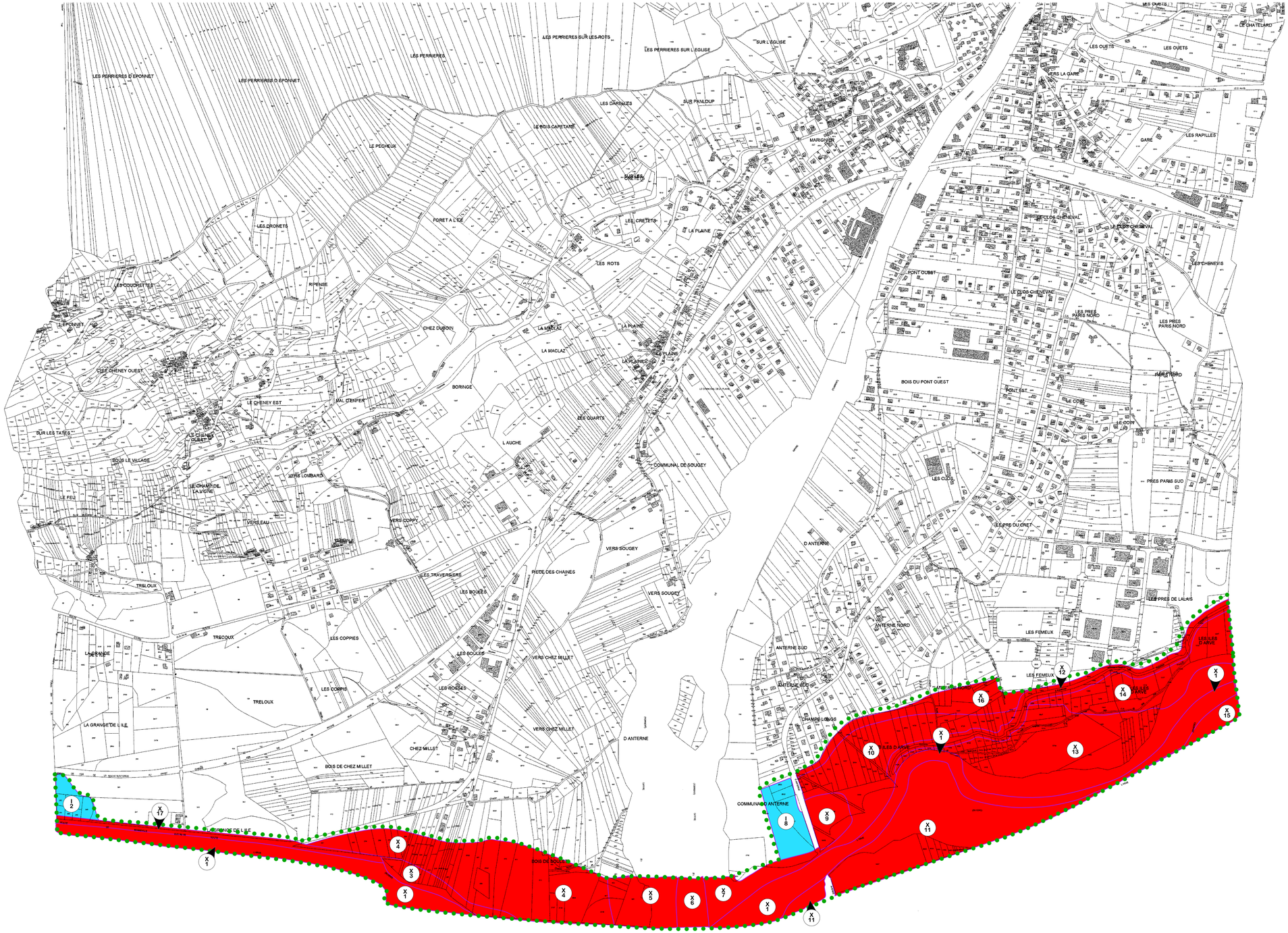
X 1 — Règlements applicables / Numéro de zone

Limite de périmètre réglementaire

Échelle : 1/5 000e

12 Mai 2000

N



Préfecture de la Haute-Savoie

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

rtm

Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

CARTE DES ALEAS

PPR INONDATION DE L'ARVE

SIVOM de la région clusienne

Légende de la carte des aléas

Degré d'aléa	Nature de l'aléa
Zone d'aléa **fort** (degré 3)	G : Glissement de terrain
Zone d'aléa **moyen** (degré 2)	H : Zone humide
Zone d'aléa **faible** (degré 1)	T : Torrentiel
Zone d'aléa **négligeable**	I : Inondation ("Remontée de nappe")

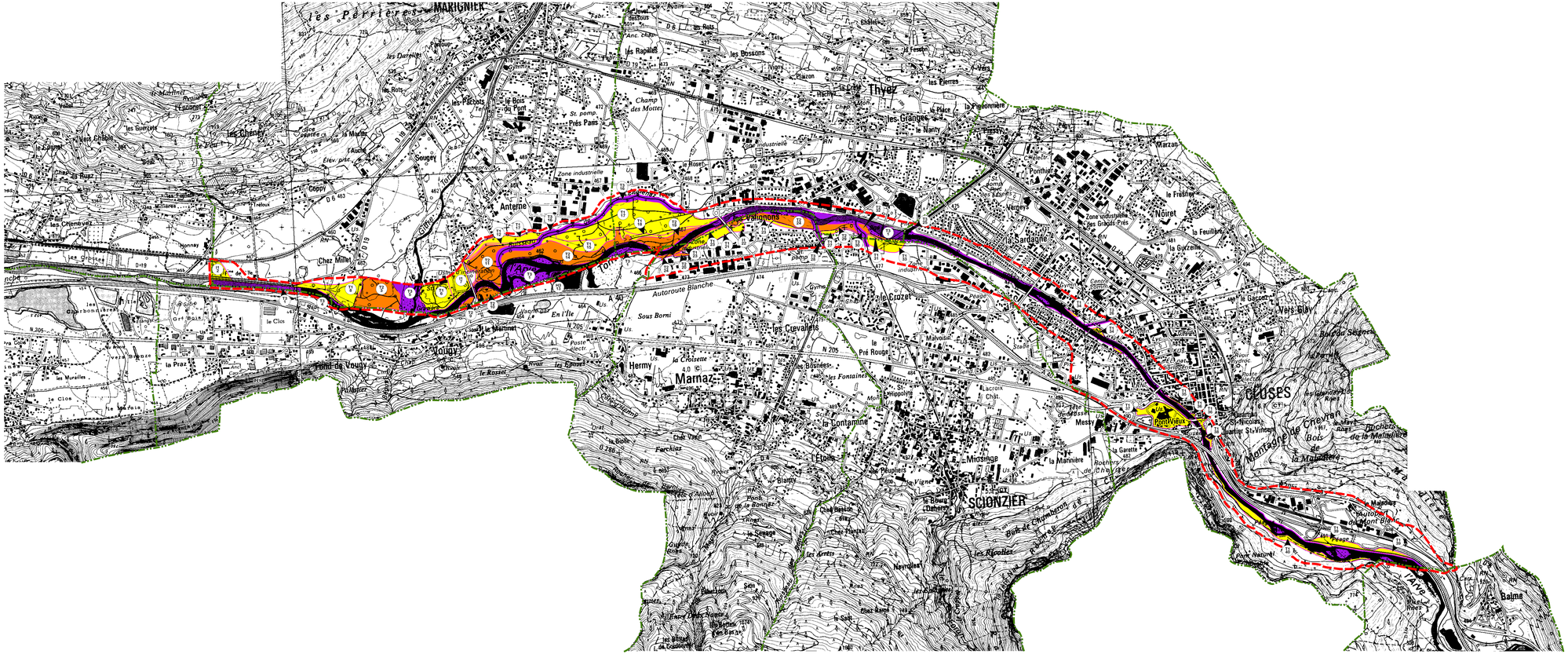
Identification des zones

T3 — Natures et degrés des aléas

3 — Numéro de zone

Limites communales — Limite du périmètre d'étude

Echelle : 1/10 000e — *29 Mai 2000*



Préfecture de la Haute-Savoie

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

rtm

Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES

PPR Inondation de l'Arve

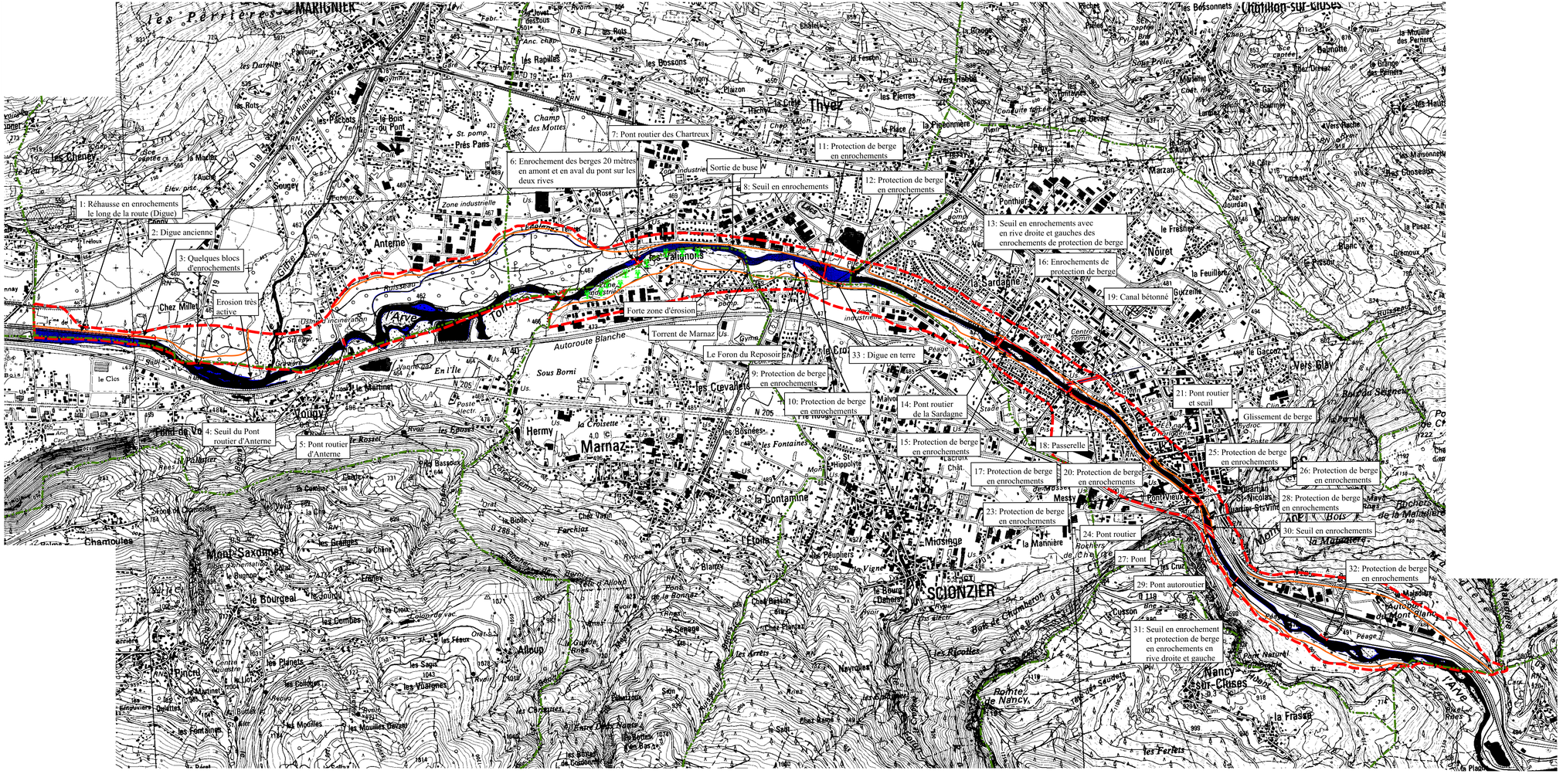
SIVOM de CLUSES

Légende de la carte de localisation

- Glissement de terrain, fluage
- Erosion
- Zone humide, marécage, forêt alluviale
- Cours d'eau
- Cône de déjection
- Limite topographique
- Zone inondée - Débordement
- Glissement de terrain, actif
- Limites communales
- Limite du périmètre d'étude

Echelle : 1/10 000e

08 Juin 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement,
risques
cellule prévention
des risques

Annecy, le 18 juin 2009

Arrêté n° DDEA-2009-475

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de MARIGNIER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation n° 1383-2004 du 28 juin 2004 relatif à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MARIGNIER, concernant les risques «inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE-2008-441 du 22 juillet 2008 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations du Giffre de la commune de MARIGNIER,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-85 en date du 2 février 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations du Giffre de la commune de MARIGNIER du lundi 2 mars au vendredi 3 avril 2009,

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2009,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 22 décembre 2008,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de MARIGNIER en date du 20 novembre 2008,

Vu le rapport de la cellule prévention des risques, service aménagement, risques du mois de juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie,

ARRETE

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de MARIGNIER
Le P.P.R. comprend :
- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de MARIGNIER,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

1- M. le maire de la commune de MARIGNIER,
2- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
3- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
4- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
5- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs les secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le maire de la commune de MARIGNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Michel BILAUD

Préfecture de la Haute-Savoie

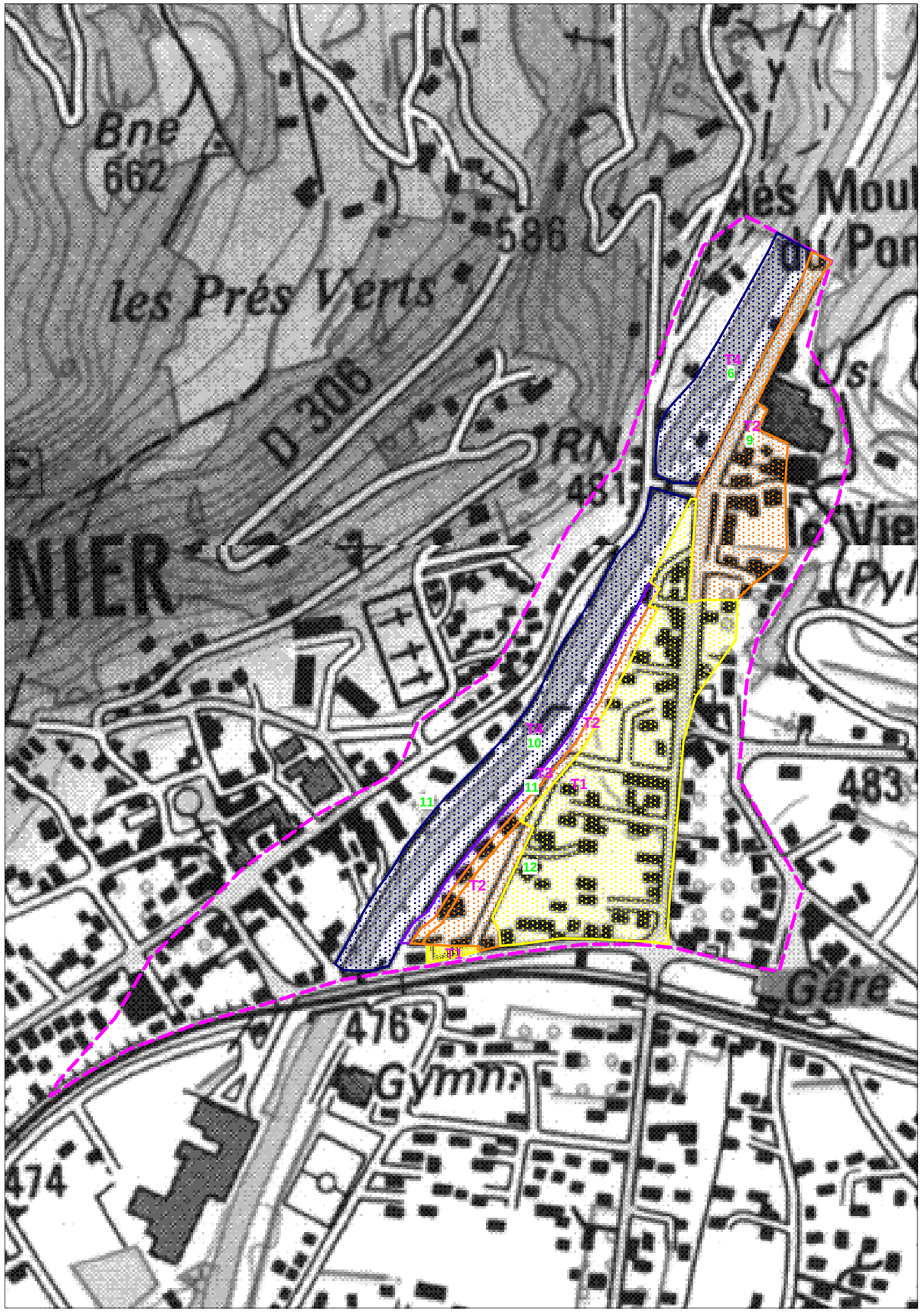
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de
l'Equipement et de l'Agriculture

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

CARTE DES ALEAS



Degré d'aléa

- Zone d'aléa très fort (degré 4)
- Zone d'aléa fort (degré 3)
- Zone d'aléa moyen (degré 2)
- Zone d'aléa faible (degré 1)
- Zone d'aléa négligeable

Nature d'aléa

T : Torrentiel

Identification des zones

T3 ⟵ Natures et degrés des aléas

10 ⟵ Numéro de zone

Limite de périmètre

Echelle 1/5 000

Version Août 2008

Préfecture de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de
l'Equipement et de l'Agriculture

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

Extrait Carte de localisation des enjeux PPRi Giffre du 28 juin 2004

Légende :

Principaux axes routiers : RD, RN

Conduite souterraine EDF :

Ligne à haute tension :

Equipements publics :

- M Mairie
- C Centre de secours
- S STEP
- E Ecole
- G Gendarmerie
- F Salle des Fêtes, Gymnase

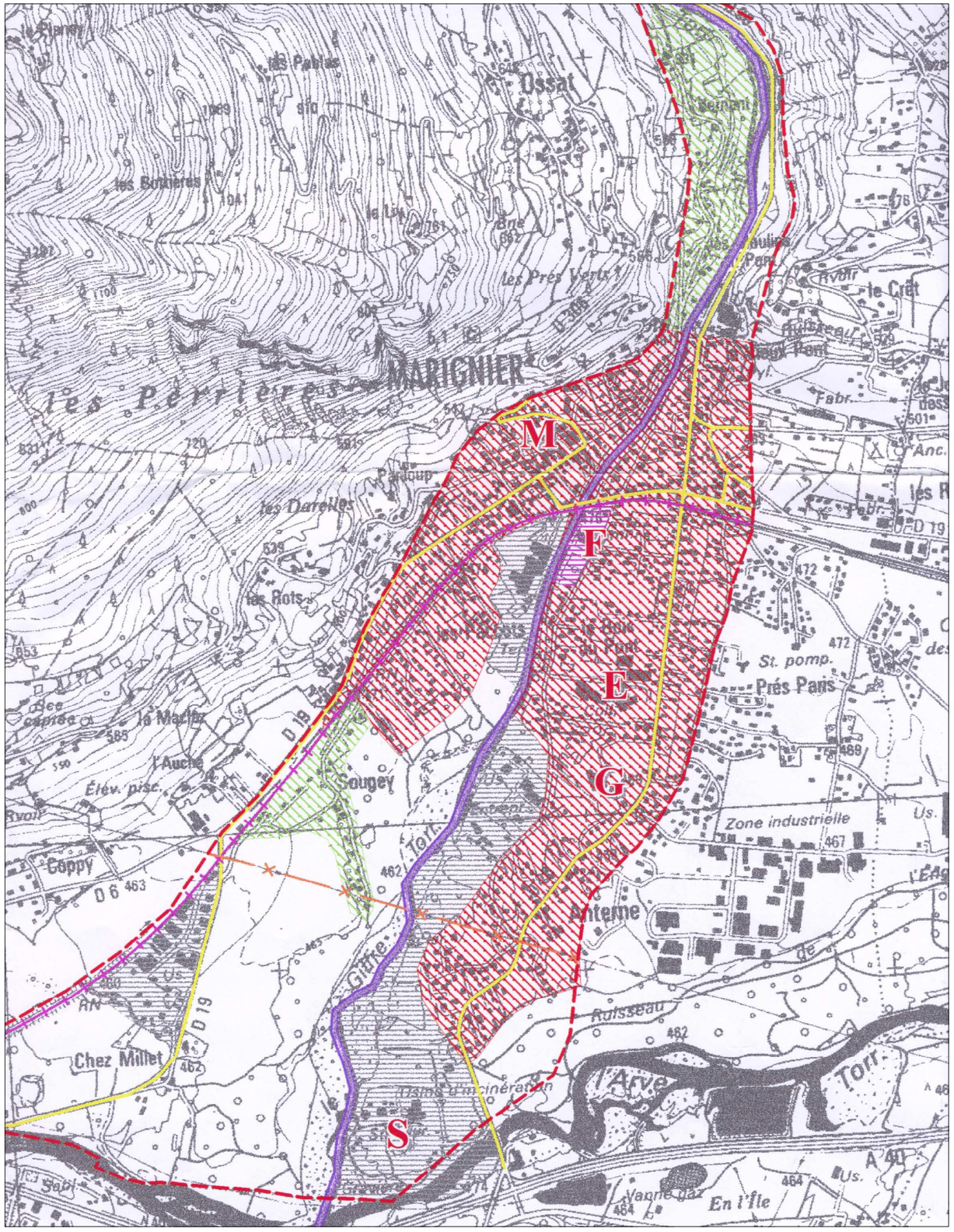
Urbanisation : Dense, Dispersée, Future

Zone d'activité artisanale ou industrielle :

Zone d'accueil ou de loisir :

Camping :

Limite d'étude :



Echelle 1/15 000

Version Août 2008

Préfecture de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de
l'Equipement et de l'Agriculture

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

CARTE REGLEMENTAIRE

Réglementation des zones

Zone de risque très fort à fort
Inconstructible

Zone de risque moyen
Constructible sous conditions

Zone de risque faible
Constructible sous conditions

Zone de risque négligeable ou nul
Non réglementé par le P.P.R.

Identification des zones

Réglements applicables

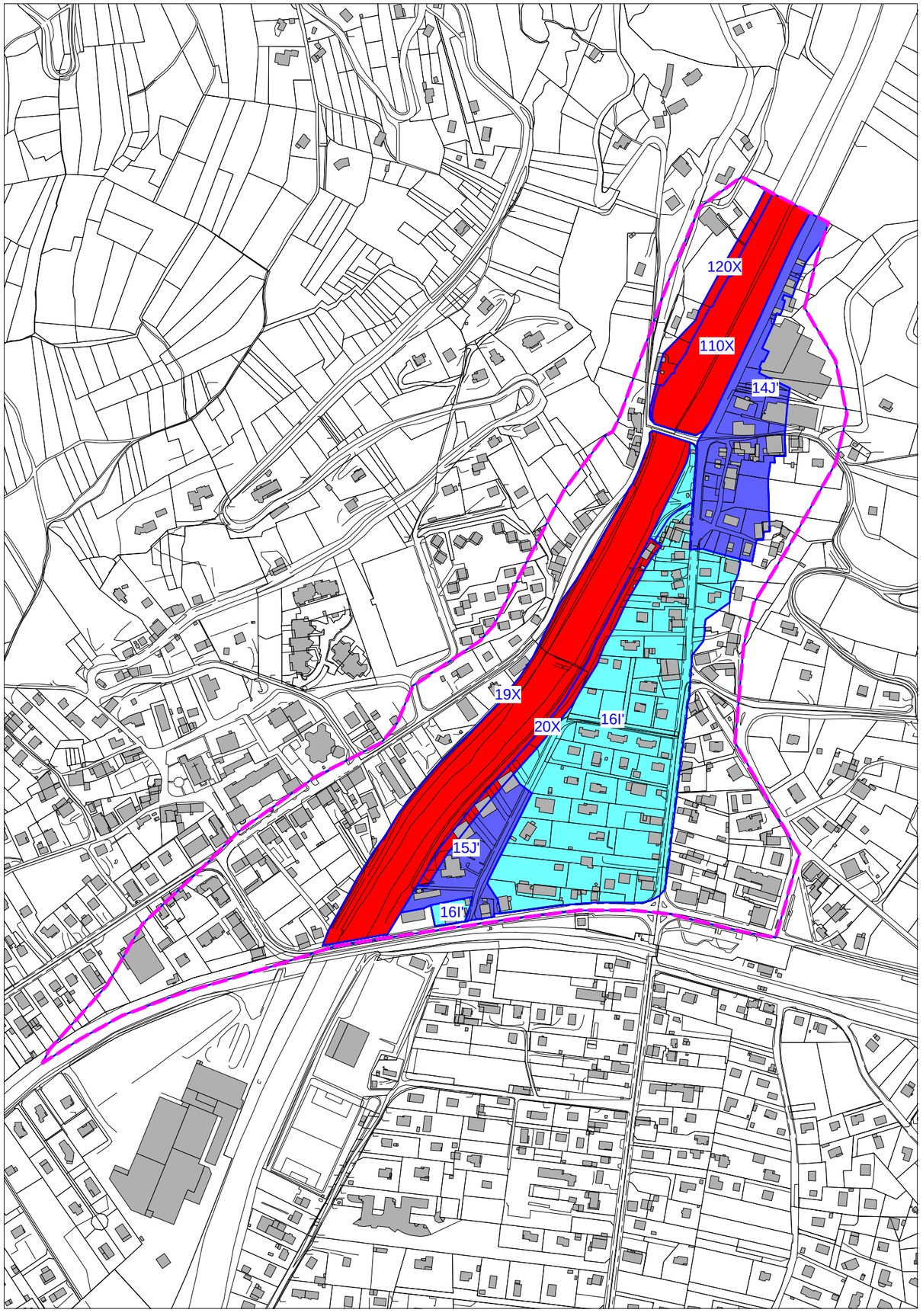
10X

Numéro de zone

Limite périmètre réglementaire

Echelle 1/5 000

Version Août 2008



direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
de Haute-Savoie

Service
Aménagement
Risques

COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION partielle du PPR Inondation du Giffre

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

juin 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires

Affaire suivie par

Geneviève Serpette – SAR/CPR
tél. : 04 50 33 78 38, fax : 04 50 33 77 58
courriel : genevieve.serpette@equipement-agriculture.gouv.fr

Référence Intranet

http://

Sommaire

Le Plan d'Exposition aux Risques valant aujourd'hui Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Marignier a été approuvé le 18 novembre 1991.

Dans le cadre de la politique d'affichage et de prévention du risque inondation et de gestion des rivières, les principaux objectifs étant de

redonner aux cours d'eaux une latitude de respiration via les champs d'expansion des crues,
contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans le lit majeur des rivières,
interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuse ou à l'arrière immédiat des ouvrages,

les volets inondations de l'Arve et du Giffre étudiés sur l'ensemble des zones riveraines ont conduit à deux révisions partielles du PPR de Marignier :

- révision portant sur le risque inondation de la rivière Arve approuvée par arrêté du 19 novembre 2001,
- révision portant sur le risque inondation de la rivière Giffre approuvée par arrêté du 28 juin 2004.

Considérant les difficultés d'application du PPRI Giffre dans le centre de Marignier, afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l'aléa inondation suite à l'étude HYDRETUDES d'avril 2008 intitulée « Étude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » , il a été décidé de réviser partiellement ce document : arrêté de prescription n°2008-441 en date du 22 juillet 2008 **.**

La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture a assuré l'élaboration de ce projet de révision.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 mars au 3 avril 2009.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, rapport du 26 avril reçu le 4 mai 2009.
Il émet un avis favorable avec réserve.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse aux questions ou observations soulevées dans le cadre de l'enquête ou dans le rapport du commissaire enquêteur.

- Une seule observation a été inscrite sur le registre d'enquête publique : Mme BODDAERT

 Cette observation porte sur la réfections des berges du Vieux-Pont et sur les mesures prises en cas de débordement sur la zone urbanisée intitulée « Vers la Gare » et portant le numéro 12 sur la carte des aléas.

 Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le dossier de projet de PPR comprend un règlement qui précise dans son chapitre IV les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

 Concernant la réfection des berges, sont inscrites les mesures consistant en la réalisation de sabots et confortement des pieds de berges dans les zones où l'érosion est active et les affouillements avérés : ces zones sont celles définies dans l'étude HYDRETUDES 2008 intitulée « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier », on trouve notamment le secteur en RG en aval immédiat du Vieux-Pont.

 Concernant les mesures prises en cas de débordement (exemple de la zone 12 : il y a bien un aléa moyen avec un phénomène de débordement en RG en amont du Vieux-Pont), il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence : la réalisation d'un plan communal de sauvegarde à charge de la commune, devra être réalisé dans les 2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité, il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

- Avis motivé du commissaire enquêteur

 Il convient d'éclaircir les propos concernant la situation actuelle de la commune de Marignier au regard des risques naturels, dans le cadre des documents opposables, et les éléments qui ont permis de conduire la présente révision :

 - le Plan d'Exposition aux Risques valant aujourd'hui Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Marignier a été approuvé le 18 novembre 1991.

 - les volets inondations de l'Arve et du Giffre étudiés sur l'ensemble des zones riveraines ont conduit à deux révisions partielles du PPR :

 1-révision portant sur le risque inondation de l'Arve (arrêté du 19 novembre 2001)

 2-révision portant sur le risque inondation duGiffre (arrêté du 28 juin 2004)

 Le PPR Inondation du Giffre, approuvé le 28 juin 2004, a été réalisé sur la base des connaissance concernant le bassin du Giffre présentées dans l'étude réalisée par SAFEGE en décembre 2000, intitulée « *Etude de la définition des zones inondables du Giffre – Diagnostic des ouvrages existants et bilan des transports solides ».*

 Réalisée en 2000 pour le maître d'ouvrage Conseil Général de la Haute-Savoie, cette étude globale de modélisation des écoulements de crue, à l'échelle du bassin versant du Giffre (depuis Sixt Fer à Cheval jusqu'à Marignier) définit les grands principes d'aménagement à réaliser pour gérer les crues ainsi que les débits de crue centennale, débit réglementaire de référence pour l'élaboration des PPR.

Sur la base de ce débit réglementaire de référence (605 m³/s), la commune de Marignier a souhaité engager une étude détaillée afin de préciser l'approche hydraulique et de réaliser un diagnostic précis des ouvrages de protection du Giffre, dans la traversée du village

Cette étude intitulée « Étude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » a été réalisée par le cabinet HYDRETUDES en avril 2008, à partir d'un modèle hydraulique qui s'appuie sur des levés topographiques et un profil en long du Giffre de 2007.

Par ailleurs un complément d'étude a été réalisée par HYDRETUDES à la demande de la DDEA afin d'analyser le risque de rupture, conséquence d'une dégradation des digues dans le bourg de Marignier (entre le Vieux-Pont et le Pont SNCF).

Les degrés d'aléas torrentiels, cartographiés dans le présent projet de PPR Inondation du Giffre, révision partielle entre le Vieux-Pont et le Pont SNCF, ont donc été définis d'après :

- - la crue de référence centennale du Giffre modélisée et les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDE « Étude du Giffre et des ouvrages dans la traversée de Marignier » avril 2008
- ainsi que

 - les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDES « Évaluation des conséquences d'une rupture de digue » , mémo technique 1 et 2 de juillet 2008.

Par rapport au PPR Inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004, la prise en compte des conclusions de l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » HYDRETUDES avril 2008 et les compléments « Evaluation des conséquences d'une rupture de digue » HYDRETUDES juillet 2008, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence de réduire notoirement l'étendue des zones réglementées dans le périmètre d'étude concerné par la présente révision.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision partielle sous réserve d'une surveillance constante de l'état des digues protégeant le chef-lieu, du Vieux-Pont au Pont SNCF.

Cette réserve relève des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection d'intérêt collectif revient aux communes.

Il est à noter que (cf note de présentation du projet de révision du PPRI Giffre, chapitre 7.2.3) la commune de Marignier s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Giffre. Dans l'étude réalisée à sa demande par HYDRETUDES, est notamment fait un état des lieux des phénomènes et des ouvrages impliqués dans les écoulements du Giffre au niveau du chef-lieu (cartographie au 1/5000ème), diagnostic qui peut servir de base à un plan de gestion communal du Giffre.

En conclusion, les ouvrages de type digues sont jugés globalement en bon état du point de vue de leur stabilité générale mais il existe ponctuellement des signes d'érosion en pied de

parement; afin de garantir leur stabilité à long terme, la partie de l'étude « actions de sécurisation des personnes et des biens » définit des travaux de confortement à réaliser .

Dans le cadre du présent PPR, le règlement dans son chapitre IV article 2 : Mesures de protection, précise les zones de travaux prioritaires définis par HYDRETUDES.

Ainsi, nous soumettons en l'état, à l'approbation de M. le Préfet, le projet de révision partielle du PPR Inondation du Giffre de la commune de Marignier

Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

G. JUSTINIANY

Signé

Préfecture de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de
l'Equipement et de l'Agriculture

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

janvier 2009

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

Table des matières

1.PREAMBULE....3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE....4
3.PIECES DU DOSSIER....9
4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION10
5. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS LIES AU GIFFRE....11
6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS....11
7- RISQUES NATURELS, VULNÉRABILITÉ ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....17

ANNEXES

1. Arrêté d'approbation n°1383-2004 du 28 juin 2004
2. Arrêté de prescription n°2008.441 du 22 juillet 2008 (révision)

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

1. Carte des aléas modifiée dans le périmètre d'étude
2. Zonage réglementaire dans le périmètre d'étude
3. Extrait de la carte des enjeux PPRI Giffre du 28/06/2004

REGLEMENT

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le Plan d'Exposition aux Risques valant aujourd'hui Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Marignier a été approuvé le 18 novembre 1991.

Dans le cadre de la politique d'affichage et de prévention du risque inondation et de gestion des rivières, les principaux objectifs étant de

redonner aux cours d'eaux une latitude de respiration via les champs d'expansion des crues,
contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans le lit majeur des rivières,
interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuse ou à l'arrière immédiat des ouvrages,

les volets inondations de l'Arve et du Giffre étudiés sur l'ensemble des zones riveraines ont conduit à deux révisions partielles du PPR de Marignier :

- révision portant sur le risque inondation de la rivière Arve approuvée par arrêté du 19 novembre 2001,
- révision portant sur le risque inondation de la rivière Giffre approuvée par arrêté du 28 juin 2004.

Le PPR Inondation du Giffre a été réalisée sur la base des connaissances concernant le bassin du Giffre présentées dans l'étude SAFEGE de décembre 2000 « *Étude de la définition des zones inondables du Giffre – Diagnostic des ouvrages existants et bilan des transports solides « ,* réalisée sous maîtrise d'ouvrage CG74.

Cette étude globale de modélisation des écoulements de crue à l'échelle du bassin versant du Giffre depuis Sixt Fer à Cheval jusqu'à Marignier définit, à l'échelle du bassin versant, les grands principes d'aménagement à réaliser pour gérer les crues ainsi que les débits instantanés de crue centennale (débit réglementaire de référence).

Sur la base de ce débit réglementaire de référence (605 m³/s), la commune de Marignier a souhaité engager une étude détaillée afin de préciser l'approche hydraulique et de réaliser un diagnostic précis des ouvrages de protection du Giffre, dans la traversée du village
Cette étude intitulée « Étude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » a été réalisée par le cabinet HYDRETUDES en avril 2008.

Considérant les difficultés d'application du PPRI dans le centre de Marignier, afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l 'aléa inondation suite à cette étude , il a été décidé de réviser partiellement ce document : arrêté de prescription n°2008-441 en date du 22 juillet 2008.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) , est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques " , dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones dites "zones de précaution, " qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Prescription du PPR

Les articles **R562-1 et R562-1** définissent les modalités de prescription des P.P.R. :

R562-1
L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2
L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.
Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.
L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.4 Approbation et révision du PPR

Les articles **R562-7 à R562-10** définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

R562-7
Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

R562-8
Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

R562-9
A l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

R562-10
I. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9.
Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R562-7 et R562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.
Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

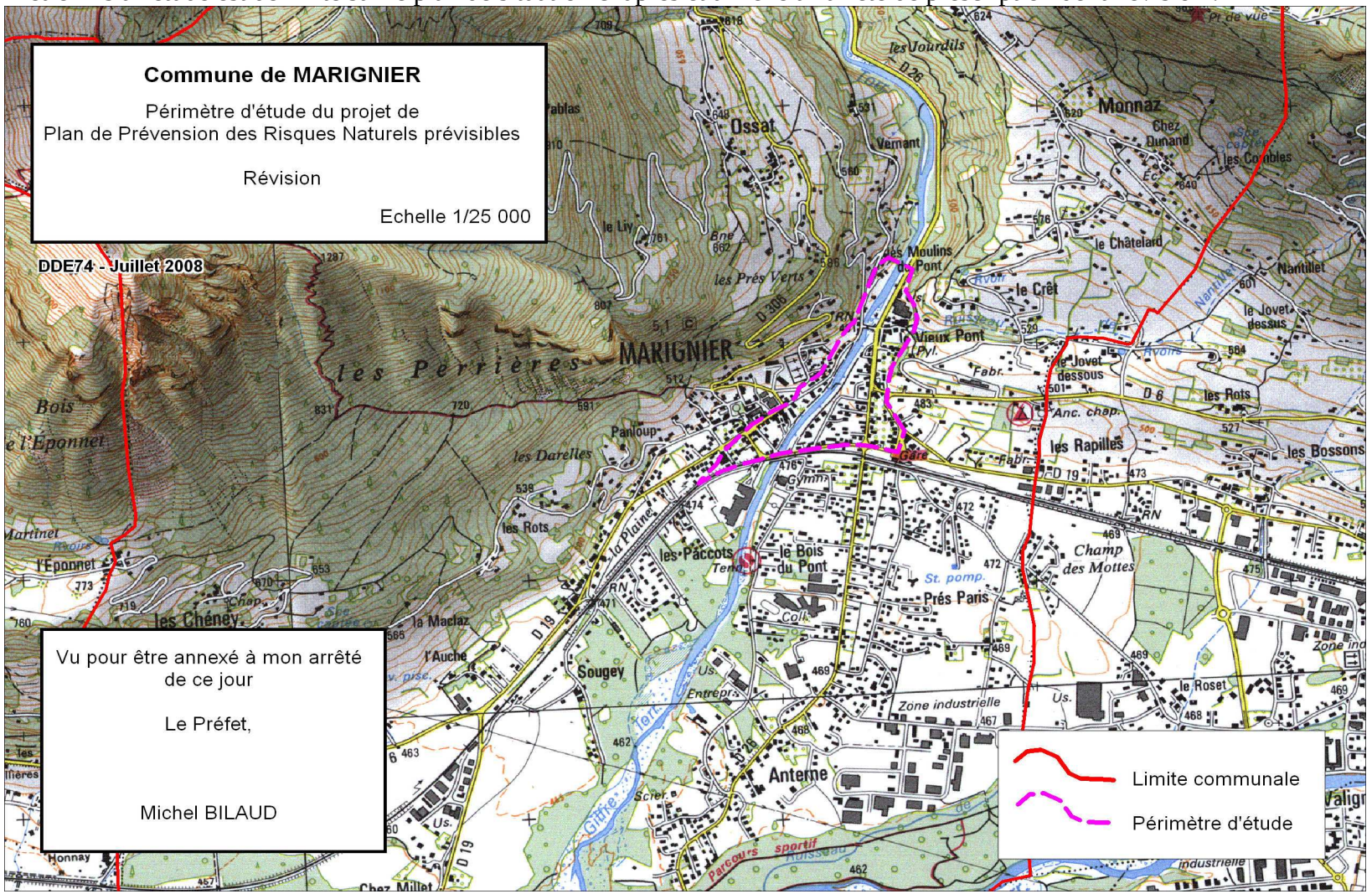
3. PIECES DU DOSSIER

Le présent dossier de révision partielle est constitué de deux pièces écrites et de trois cartes : au 1/5000ème (zonage et aléas) et au 1/15000ème (enjeux) **qui se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision:**

- la présente **note de présentation** et ses annexes,
- les prescriptions applicables aux zones concernées : **règlements des zones X, J' et I'**
- La **carte des aléas** définit les zones où sont susceptibles de se produire les phénomènes naturels évoqués en intégrant une notion de probabilité de manifestation et d'intensité d'évènement. Elle est modifiée localement par la présente révision, au regard du PPR I approuvé le 28 juin 2004, pour la prise en compte de l'étude HYDRETUDE 2008. Seul l'extrait dans le secteur considéré est joint au présent dossier,
- La **carte réglementaire** dans sa nouvelle version, dans le périmètre d'étude concerné, indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Giffre.
- Un extrait de la carte de localisation des **enjeux** du PPR Inondation du Giffre du 28/06/2004

4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation ci après et annexé à l'arrêté de prescription de la révision :



5. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS LIES AU GIFFRE

Au titre de la présente révision partielle du PPR de Marignier, seuls les phénomènes naturels liés, plus ou moins directement, au Giffre sont pris en compte, dans le périmètre d'étude concerné : il s'agit des manifestations torrentielles, des érosions de berges et des phénomènes de remontée de nappe.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôt de matériaux, de laves torrentielles (coulées de boues liées à l'activité du torrent) et de submersion provoqués par le cours d'eau. Les phénomènes de ravinement (érosion due au ruissellement) y sont rattachés.

Les instabilités de berge observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Giffre. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

Les remontées de nappe d'accompagnement du Giffre et ses fluctuations posent non seulement des problèmes pour la construction (proximité de la nappe et forte compressibilité des sols en général très organiques), mais influent aussi sur les phénomènes torrentiels (amortissement des crues par rétention) et sur les glissements de terrain (alimentation en eau).

6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,…), et l'intensité de sa manifestation.
Ainsi, le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : " un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ".

En conséquence, pour prévoir au mieux les phénomènes qui pourraient se produire, et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence**, c'est à dire le phénomène prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage. La référence couramment choisie pour l'ensemble des aléas naturels (sauf les séismes) en France est celle de l'évènement de probabilité d'occurrence centennale. C'est à dire que l'évènement choisi est celui dont on estime qu'il a une probabilité de survenance de 1/100 chaque année.

6.1 Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation du niveau d'aléa est complexe ; elle se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence du phénomène, qui sont fonction de nombreux paramètres.
Certains critères permettent d'évaluer le degré d'aléa, qui peut être : fort, moyen, faible ou négligeable mais cette interprétation reste en partie subjective. La traduction cartographique, c'est à dire la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa, relève d'une démarche d'expert.
Avant tout, il est important de rappeler les notions d'intensité et de fréquence d'un phénomène.

L'intensité d'un aléa peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).
Plusieurs voies sont possibles pour estimer un niveau d'intensité représentatif de l'ensemble des phénomènes. Ainsi pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est possible d'apprécier les diverses composantes de son impact : conséquences sur les constructions, conséquences sur les personnes, mesures de prévention nécessaires.

La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit en fait de sa probabilité d'occurrence sur une période donnée, que l'on quantifie par une période de retour. Un phénomène de période de retour décennale ne se produira pas régulièrement tous les dix ans, mais plutôt en moyenne tous les dix ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une dizaine de fois dans le siècle ;
on voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est rarement le cas.

6.1.1 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement), les débordements torrentiels, les laves torrentielles ainsi que les submersions dues aux ruissellements et aux remontées de nappe. Le tableau des aléas précise, quand cela est possible, lesquels de ces phénomènes sont mis en jeu.

La présente révision partielle du PPRI du Giffre dans le centre de Marignier, est réalisée suivant la crue de référence centennale estimée dans l'étude SAFEGE de 2000 à 605 m³/s qui a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de 2008.

L'analyse hydraulique du Giffre dans le périmètre de la révision (entre le Vieux Pont et le Pont Neuf) a été faite à partir d'un modèle hydraulique qui s'appuie sur des levées topographiques et par conséquence un profil en long du Giffre de 2007.

Par ailleurs, en application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés à l'arrière des digues de protection contre les inondations, une qualification des aléas « pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection » doit être faite. A la demande de la DDE, Cellule Prévention des Risques, un complément d'étude a été réalisé par HYDRETUDE afin de définir les conséquences d'une dégradation des digues dans le bourg de Marignier en crue centennale (analyse de la rupture).

Les degrés d'aléas torrentiels ont donc été définis d'après :
- la crue de référence centennale du Giffre modélisée et les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDE « Étude du Giffre et des ouvrages dans la traversée de Marignier » avril 2008

ainsi que
- les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats de l'étude HYDRETUDES « Évaluation des conséquences d'une rupture de digue » , mémo technique 1 et 2 de juillet 2008.

Aléa fort à très fort
- cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines)
- soit le lit mineur de presque tous les torrents
- sont également inclus les berges affouillables, les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses.

Aléa moyen
- cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures)
- zones concernées par les crues annuelles dans les cas d'intensité très faible
- ravinements et dépôts de matériaux modérés

Aléa faible
- cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagation secondaires et peu probables
- cet aléa n'entraîne ni de destruction, ni de danger de mort, mais peut perturber l'activité économique

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'aléas, classés suivant les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements, d'après les données HYDRETUDES :

		Vitesses définies dans l'étude HYDRETUDES			
		< 0,5 m/s	De 0,5 à 1 m/s	De 1 à 1,5 m/s	>1,5 m/s
Hauteurs définies dans l'étude HYDRETUDES	< 0,5 m	Faible	Moyen	Fort	Très fort
	De 0,5 à 1 m	Moyen	Moyen	Fort	Très fort
	De 1 à 1,5 m	Fort	Fort	Fort	Très fort
	> 1,5 m	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort

6.2 La carte des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels.
Elle est établie au 1/5.000.(sur un fond de plan topographique au 1/25.000 agrandi), compte-tenu des données HYDRETUDES (zone inondable en crue centennale établie au 1/5000).

Le **phénomène naturel** de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**.

Le degré d'aléa est caractérisé par une couleur et un indice :

- très fort : **4**, trame bleue
- fort : **3**, trame violette
- moyen : **2**, trame orange
- faible : **1**, trame jaune
- nul (ou négligeable) : **0**, pas de trame

Tableau de description des zones d'aléa dans le périmètre de révision :

Les descriptions exposées dans le tableau ci-dessous s'appuient, d'une part sur les descriptions faites dans le PPRI du Giffre (28/06/2204), d'autre part sur l'analyse de terrain réalisée par la DDE /Cellule prévention des risques et essentiellement sur les conclusions de l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » HYDRETUDES avril 2008 et les compléments « Evaluation des conséquences d'une rupture de digue » HYDRETUDES juillet 2008.

N° de zone	Localisation	Type de phénomène	Degré d'aléa	Description – historicité	Occupation du sol
10	Le Giffre, entre le Vieux Pont et le Pont Neuf SNCF	Torrentiel	Très fort	Depuis 1912 (profil levé par le Service des Grandes Forces Hydrauliques) , le profil en long du Giffre a subi des évolutions substantielles suite aux extractions massives réalisées durant les années 1970 : - jusqu'en 1980 incision importante - période d'exhaussement jusqu'à la mise en place des ouvrages de stabilisation en 1987 et 1997 - légère incision entre 2000 et 2007 Depuis 1912, date ultérieure à la réalisation des digues du Giffre, le lit a subit une incision de prés de 2m (constat visible sur site). En conséquence, pour une crue centennale, la digue en RD n'est que très faiblement sollicitée, celle en RG l'est moyennement.	Lit mineur
11RD	Terrains situés à l'arrière immédiat de la digue en RD	Torrentiel	Nul	Digue construite avant 1912. Suite à l'incision du lit du Giffre, l'analyse hydraulique HYDRETUDES 2008 conclut qu'aucun débordement n'est constaté en crue centennale, la digue en RD n'étant même que très faiblement sollicitée . La dégradation de la digue n'est envisageable ni par surverse ni par développement de renard hydraulique, le risque de rupture est inexistant.	Zone urbanisée
11RG	Terrains situés à l'arrière immédiat de la digue en RG	Torrentiel	Fort à moyen	Digue construite avant 1912. Suite à l'incision du lit du Giffre, l'analyse hydraulique HYDRETUDES 2008 conclut qu'aucun débordement n'est constaté en crue centennale, la digue en RG moyennement sollicitée joue son rôle de protection. . La dégradation de la digue est envisageable par développement de renard hydraulique, le risque de rupture bien que réduit, est existant et dans cette situation les vitesses de l'eau à l'arrière immédiat de l'ouvrage sont importantes.	Zone urbanisée
9	Covetet	Torrentiel (avec remontée de nappe faible)	Moyen	Les débordements se produisent en amont rive gauche du Vieux Pont, cette zone en rive gauche du Giffre est inondable par crue centennale (PPRi Giffre du 28 juin 2004 – Etude Hydrétudes 2008) Zones en bordure du Giffre soumises aux remontées de nappe d'accompagnement de la rivière (PPRI Giffre du 28 juin 2004)	Usines, zone urbanisée
12	Vers la Gare	Torrentiel	Moyen à faible	En rive gauche du Giffre, les débordements constatés en amont du Vieux Pont se diffusent entre la digue existante et le versant à l'Est en suivant les axes de circulation de plus fortes pentes.	Zone urbanisée
6	Le Giffre entre les moulins du pont et le Vieux Pont	Torrentiel	Très fort	La rive droite du Giffre est inondable pour une crue centennale (PPRI Giffre du 28 juin 2004), l'étude HYDRETUDES 2008 précise que le niveau d'eau peut atteindre l'habitation proche du Vieux Pont avec une hauteur de 2m au niveau inférieur. En rive gauche ,pour une crue centennale, la route départementale est inondée sur 600m en amont du vieux pont; les débordements touchent les bâtiments en bord de route.	Zone urbanisée

7- RISQUES NATURELS, VULNÉRABILITÉ ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les paragraphes précédents ont pu, dans la mesure du possible, détailler l'activité actuelle puis potentielle des phénomènes naturels liés au Giffre.

Dans ce chapitre, on s'intéresse non plus seulement aux phénomènes naturels, mais des risques naturels, qui traduisent l'existence simultanée dans une zone donnée d'un aléa et de dommages possibles, aux personnes ou aux biens. On appelle vulnérabilité ces dommages possibles.

7.1 Elaboration du zonage réglementaire

C'est la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, et de gestion des espaces soumis aux risques naturels. Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

7.1.1 Principes de définition du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux (implantation humaine potentiellement vulnérable).

La carte de localisation des enjeux de la commune de Marignier dans le périmètre d'influence du Giffre a été établie dans le PPR I approuvé le 28 juin 2004.

Il convient donc, pour estimer un niveau de risque dans une zone, de confronter l'aléa qui s'y produit à l'occupation actuelle ou potentielle des sols.

A partir de la carte des aléas au 1/5 000e, les zones exposées aux phénomènes naturels sont délimitées en fonction des aléas et des conséquences possibles de ces aléas.

Les aléas très fort et fort se traduisent en **zone rouge** inconstructible, dans ces zones sujettes à des phénomènes de forte intensité, les mesures de protection techniquement difficiles et très coûteuses ne peuvent apporter de réponse satisfaisante.

Les aléas moyens et faibles **en zone urbaine** se traduisent en zone bleu constructible sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme et de construction.

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Cette dernière circulaire précise notamment que les constructions nouvelles ne sont pas autorisés si elles sont situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion.

7.1.2 Carte réglementaire

Cette carte est établie au 1/5000ème sur fond cadastral.

Le zonage réglementaire transcrit l’étude des aléas et des enjeux en terme d’interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- une zone inconstructible, appelée zone rouge. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement)

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue.

- Dans les zones blanches non réglementées par le PPR (zone d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art. Cependant, des phénomènes au-delà de l'évènement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Par rapport au PPR I Giffre approuvé le 28 juin 2004, la prise en compte des conclusions de l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » HYDRETUDES avril 2008 et les compléments « Evaluation des conséquences d'une rupture de digue » HYDRETUDES juillet 2008, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence de réduire notoirement l'étendue des zones réglementées dans le périmètre d'étude concerné par la présente révision.

Chaque zone porte un numéro et une lettre. Le numéro permet d'identifier chaque zone (localisation, concordance avec la zone d'aléa), la lettre désigne le ou les règlements applicables sur la zone.

7.2 Mesures de prévention

Au delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce PPRI, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

7.2.1 Généralités et recommandations

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de

façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment **tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage ...).
Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle) qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

7.2.2 Rappel de dispositions réglementaires

Indépendamment du règlement de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation du Giffre, des réglementations d'ordre publiques concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux, au code rural ou du code forestier qui sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le code de l'environnement.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du règlement.

7.2.3 Les travaux de correction et de protection

Ces travaux qu'ils *corrigent* l'activité d'un phénomène naturel à la source (protection *active*) ou qu'ils *protègent* de ses effets (protection *passive*), sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

La commune de Marignier s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Giffre, pour rester conforme à cette démarche globale engagée à l'échelle du bassin versant, l' « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier » réalisée pour son compte par HYDRETUDES associe une approche géomorphologique, hydraulique et géotechnique.
Dans cette étude, est notamment fait un état des lieux des phénomènes et des ouvrages impliqués dans les écoulements du Giffre au niveau du chef-lieu (cartographie au 1/5000ème), diagnostic qui peut servir de base à un plan de gestion communal du Giffre.
En conclusion les ouvrages de type digues sont jugés globalement en bon état du point de vue de leur stabilité générale (il existe ponctuellement des signes d'érosion en pied de parement); afin de garantir leur stabilité à long terme, des travaux confortatifs définis devront être réalisés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT
Ref :
Tel : 04.50.33.61.19.
Fax du service : 04.50.33.61.00.
Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°1383 - 2004

Portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER

Concernant les risques:
« inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre »

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2517 du 30 octobre 2002 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2624 modifié du 18 novembre 2003 prescrivant la mise en enquête publique relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er décembre 2003 au 8 janvier 2004 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 février 2004,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2003,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 20 novembre 2003,

VU la délibération du 27 novembre 2003 du conseil municipal de la commune MARIGNIER portant avis défavorable,

VU le rapport de M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MARIGNIER. Sont concernés les risques « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie MARIGNIER,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messager,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1 - M. le maire de la commune MARIGNIER,
2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
5 – M. le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

J.C. GAIME

Fait à Annecy, le 28 JUIN 2004

Le Préfet,

Signé

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de l'Équipement
Haute-Savoie

Service urbanisme, risques et environnement

Cellule prévention des risques

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté DDE n° 2008. 441

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de la commune de Marignier

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté d'approbation n° 1383-2004 en date du 28 juin 2004 relatif à la révision partielle du PPR « inondations et crues torrentielles liées à la rivière Giffre »de la commune de Marignier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Marignier.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les inondations.

Article 4 - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer la révision de ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à la révision du PPR sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR révisé par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Marignier.
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 22 JUIL. 2008

Le Préfet,

Michel BILAUD

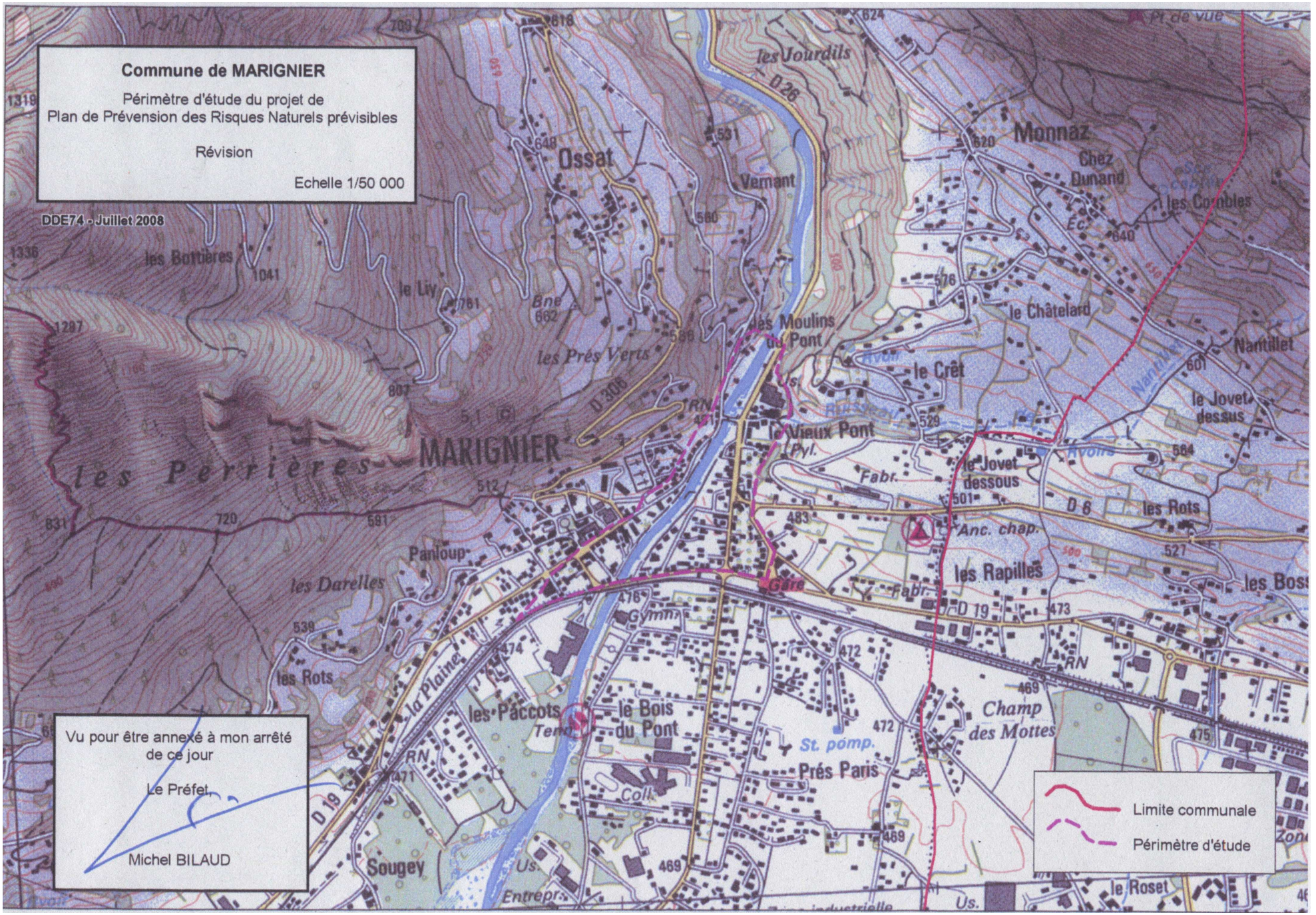
Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 (16h00 le vendredi)
Tél. : 33 (0) 4 50 33 78 00 – fax : 33 (0) 4 50 27 96 09
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

Présent pour l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr


Commune de MARIGNIER
Périmètre d'étude du projet de
Plan de Prévension des Risques Naturels prévisibles
Révision
Echelle 1/50 000
DDE74 - Juillet 2008
Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour
Le Préfet,
Michel BILAUD
Limite communale
Périmètre d'étude
MARIGNIER
les Perrières
Ossat
les Jourdils
Vemant
Monnaz
Chez Dunand
les Combles
le Châtelard
Nantillet
le Jovet dessus
le Crêt
les Moulins du Pont
le Vieux Pont
le Jovet dessous
les Rots
les Rapilles
les Bois du Pont
les Paccots
Champ des Mottes
Prés Paris
Sougey
les Bottières
le Liv
les Prés Verts
les Darelles
Panloup
la Plaine
le Roset
D 26
D 306
D 6
D 19
RN
Gare
Anc. chap.
St. pomp.
Fabr.
Gymn.
Pyl.
Us.
Entrepr.
Coll.

Préfecture de la Haute-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MARIGNIER

REVISION PARTIELLE du PPR Inondation du Giffre

REGLEMENT

Janvier 2009

Table des matières

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES....3
Article.1. Champ d'application....3
1.1. Généralités....3
1.2. Les différentes zones du PPR....3
Zones « blanches »....3
Zones « bleues »....3
Zones inconstructibles appelées « zones rouges »....3
1.3. Les zones de risque et règlements applicables....4
1.4. Catalogue des règlements applicables....4
Article 2 : Effets du PPR....5
2.1. Cohérence entre PPR et PLU....5
2.2. Responsabilité....5
2.3. Les études....5
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?....6
2.5. La révision du PPR....6
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention....6
2.6.1. Les constructions nouvelles....7
2.6.2. Les constructions existantes....7
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur....7
2.7.1. La réglementation parasismique....8
2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier....8
2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux....8
2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping....9
Article 3 : Définitions des références techniques....9
3.1. Façades exposées....9
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel....10
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)....12
3.4. Redans et angles rentrants....12
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX....13
Règlement X....14
Règlement I....15
Règlement J....16
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....17
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....20
Article1 : Les mesures de prévention....20
Article 2 : Mesures de protection....21
Article 3 : Mesures de sauvegarde....22
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE....23

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Marignier concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les phénomènes torrentiels liés au Giffre.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.
Ces zones sont concernées par les règlements J' et I'.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues dans ce PPR Inondation de Marignier.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CARRESPONDANTE
Le Giffre, entre le Vieux Pont et le pont neuf SNCF	19	X	10
Le Giffre entre les moulins du pont et le Vieux Pont	110	X	6
Les moulins du pont aval	120	X	6
Terrain à l'arrière immédiat de la digue RG	20	X	11
Covetet	14	J'	9
Vers la Gare	15	J'	12
Vers la Gare	16	I'	12

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Torrentiel, ----------risque très fort à fort

Règlement J' : Type de zone : Risque torrentiel, zone densément urbanisée,-------risque moyen

Règlement I ': Type de zone : Risque torrentiel, zone densément urbanisée,---------risque faible

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.
La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.
En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.
Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.
Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette

étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)
Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.
Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).
L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.
Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention[1]

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

[1] Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier…) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	**Obligations de garantie**
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n° 2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n° 91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.
L'article L.425-1du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite

l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

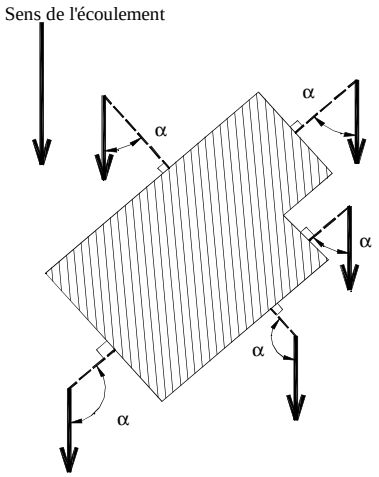
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs…), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois…) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

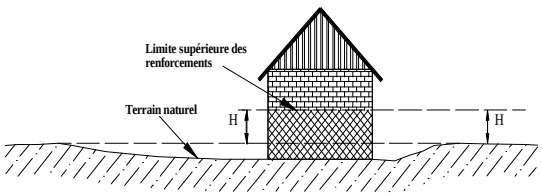


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

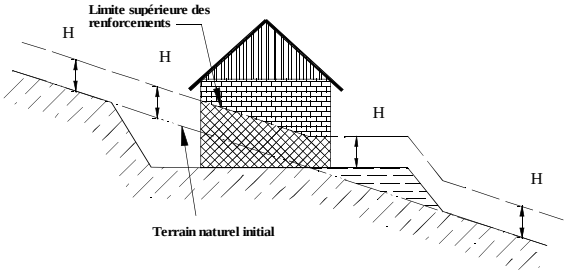
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

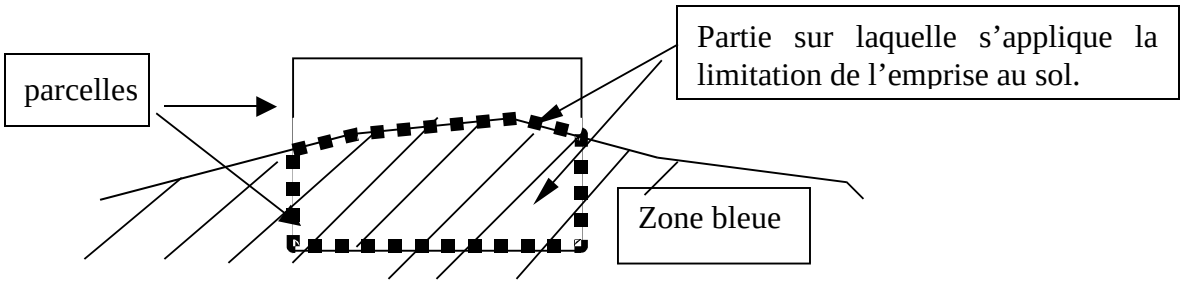
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

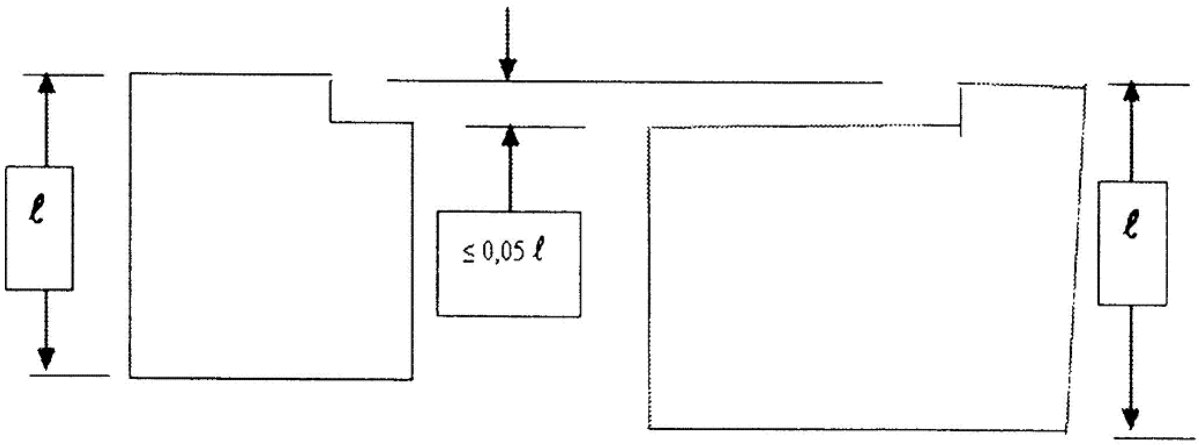
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.
Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

TOUS PROJETS – Prescriptions : Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	**Règlement X** Type de zone : Torrentiel **Prescriptions fortes**
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
✕			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
✕			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		✕	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		✕	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		✕	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
✕			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol ainsi que les voies vertes.
		✕	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		✕	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
			3. Camping / Caravanage
✕			3.1. Interdit

Projets nouveaux			**Règlement I'** Type de zone : risque torrentiel, zone densément urbanisée **prescriptions faibles**
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✕			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✕			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
✕			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✕	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
✕			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	✕		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✕		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✕		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✕			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✕			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✕			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
✕			1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✕	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✕	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux – Prescriptions			**Règlement J'** Type de zone : risque torrentiel **prescriptions moyennes**
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✕			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✕			1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
✕			1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✕	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
✕			1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	✕		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✕		1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	✕		1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique…) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✕		1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✕			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✕			1.11 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✕			1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✕	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✕	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.
Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.
Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).
(Se référer a l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)
L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.
Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

REGLEMENT X

Type de zone : Torrentiel

risque fort

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation amovibles) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire. Niveau de protection : TN + 1m.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Règlements I' et J'

Type de zone : Torrentiel, zone densément urbanisée

risque faible et risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Dans un délai de 5 ans , réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise…)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	**Mesures à la charge de**	**Délais de**
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les **deux** ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	*Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.*

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages…)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992) + règlement V	Commune ou propriétaire	
Aléa torrentiel		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain **ou** commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Réalisation de sabots et confortement des pieds de berges dans les zones où l'érosion est active et les affouillements avérés. Ces zones sont définies dans l'étude HYDRETUDES 2008 « Etude du Giffre et des ouvrages de protection dans la traversée de Marignier - Actions », aux PR suivants : en rive gauche PR 6 à 26 et PR 426 à 636; en rive droite PR 408 à 608	Maître d'ouvrage	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	**Mesures à la charge de**	**Délais de**
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite au études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement
article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2

Code des Assurances
articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier
articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation
article R 126-1.

Code Rural
article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets
décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Circulaires
circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral
arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme
article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales
article L 2212-2-5

Le document opposable est le dossier de P.P.R.i approuvé par arrêté préfectoral du 28/06/2004.
Il est consultable en mairie et en préfecture.
Ce document est imprimable à l'echelle 1/5 000.

DDEA74/SAR/CPR

Commune de MARIGNIER
Giffre

Legende

Réglementation des zones

- Zone de risque fort Inconstructible
- Zone de risque moyen à fort Constructible sous conditions
- Zone de risque faible Constructible sous conditions
- Zone de risque négligeable ou nul Non réglementé par le P.P.R.

Identification des zones

- Réglements applicables (ex. 10L)
- Numéro de zone
- Limite périmètre réglementaire
- Secteurs

